

AVIS

ENV.21.122.AV

Plan d'aménagement forestier de la forêt communale
de RENDEUX (UA6) à HOTTON, RENDEUX et LA-
ROCHE-EN-ARDENNE – Projet de plan

Avis adopté le 23/08/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune de Rendeux
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de La-Roche-en-Ardenne

Avis :

- *Référence légale :* Art. 59 du Code forestier
- *Date de réception du dossier :* 18/06/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 15/09/2021 (60 jours + suspension des délais)
- *Visite de terrain :* /

Projet :

- *Localisation :* Communes d'Hotton, Rendeux et La Roche-en-Ardenne
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (94,8 %), zone agricole (3,52 %) zone d'habitat et d'habitat à caractère rural (0,61 %), zone de loisirs (0,57 %)

Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale de Rendeux (Unité d'Aménagement 6) présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 1721,52 ha ;
- une altitude entre 195 (Ourthe-bois del Côte) à 550 m (Lieu-dit Chwasnèye) ;
- vaste plateau profondément marqué par la vallée de l'Ourthe, le découpant en de profondes vallées ;
- cours d'eau présents : l'Ourthe et bon nombre de ses affluents ;
- majorité (63,9 %) de sols limono-caillouteux à charge schisto-gréseuse ou gréseuse et à drainage naturel favorable ;
- 46,7 % de résineux (majoritairement des pessières) et 51,4 % de feuillus (principalement des chênaies mélangées et chênaies) ;
- 36,9 % de l'UA (unité d'aménagement) en forêts anciennes ;
- 16,3 % de l'UA repris en zone Natura 2000 (2 sites : BE34012, BE34023) ;
- 2 projets LIFE : Loutre et Elia II et 3 SGIB ;
- 0,6 % dans le périmètre du Parc naturel des deux Ourthes ;
- certification PEFC (PEFC/07/21-1/1-79 depuis le 22/05/2002) ;
- présence d'un site classé : Chapelle et ermitage Saint-Thibaut ;
- 7,3 % de l'UA en zone d'intérêt paysager (300 ha).

Le plan d'aménagement est prévu pour 36 ans et les objectifs principaux sont :

- économique : production de bois (fonction principale) et chasse ;
- écologique : épuration, anti-érosion et diversité biologique ;
- social ;
- cynégétique.
- La proportion feuillus/résineux sera maintenue.

1. AVIS

1.1. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE ne contient pas les éléments nécessaires à la prise de décision.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos. Le projet de RIE examiné ici renvoie trop facilement au projet de PAF et oblige de nombreux allers-retours entre les 2 documents ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 : elle doit se baser entre autres sur une cartographie détaillée des habitats selon la cartographie WaleUNIS, permettant d'identifier les habitats d'intérêt communautaire ; ainsi que sur l'évaluation de l'état de conservation des habitats Natura 2000 et des espèces d'intérêt communautaire en se référant aux indications des formulaires standards de données (FSD). Elle doit justifier les choix d'aménagement en fonction des objectifs généraux de la Wallonie ou du plan de gestion Natura 2000 s'il est en cours d'élaboration. Il s'agit de vérifier comment les mesures de conservation liées au site Natura 2000 sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du projet de PAF ;

- la vérification que toutes les zones considérées comme d'intérêt écologique (Natura 2000, forêts anciennes, SGIB, projets Life, zone naturelle au plan de secteur,) soient bien reprises en séries-objectifs de conservation exclusives ou marquées en faveur de la biodiversité (« réserve biologique intégrale » (RBI), « conservation » ou « conservation et production ligneuse »). En effet, d'après les explications du PAF, le classement d'une parcelle en réserve biologique intégrale semble fortement corrélé à « des contraintes d'exploitation et d'accessibilité difficiles (forte pente, fonds humides, sols hydromorphes, voirie de desserte éloignée) » ou à « un enjeu économique relativement marginal » plutôt qu'à la qualité biologique intrinsèque de cette parcelle ;
- de manière plus générale, le croisement des données cartographiques ; il permettrait à la fois d'apprécier la bonne prise en compte des zones considérées comme d'intérêt écologique – comme signalé ci-dessus – mais aussi de lever certaines contradictions/incompatibilités entre peuplements, séries-objectifs et secteurs, le cas échéant. Le Pôle signale que le SGIB 3303 n'est pas repris sur la cartographie ;
- la localisation des très nombreuses espèces protégées et le listing des mesures d'attention vis-à-vis de ces espèces ;
- la contradiction concernant la jacinthe des bois. Celle-ci n'est pas mentionnée dans les espèces protégées (point 1.3.5 du PAF) alors qu'elle est signalée dans le descriptif du site Natura 2000 BE34012 (point 1.4.1 du PAF), en précisant de plus que sa présence dans un massif ardennais est exceptionnelle (« une des seule station ardennaise de *Hyacinthoides non scripta* ») ;
- l'opportunité de placer de plus larges zones en série-objectif « réserve biologique intégrale » (4,9 % des superficies feuillues de l'UA) ou « conservation » (1,08 % de l'UA) étant donné la part de forêt ancienne (36,9 %), l'étendue du réseau Natura 2000 (16,3 %), des SGIB et des projets Life au sein de l'UA. Ceci est possible sans perte de revenus grâce à une aide de 100 €/an par hectare supplémentaire placée en réserve intégrale par rapport aux 3 % obligatoires, et ce jusqu'à 10 % de la surface totale de feuillus. Dans cette optique une action synergique avec les espaces en SGIB est à étudier ;
- la détermination des zones et des mesures les plus opportunes qui pourraient servir de compensation en cas de réalisation du projet de liaison de voie lente (pré-RAVeL) entre les communes de La Roche en-Ardenne et Rendeux (Jupille). Ceci en veillant à compenser au mieux les impacts attendus du RAVEl dont : des coupures écologiques, des atteintes à des espèces et des propagations d'espèces invasives. Selon le Pôle le placement de terrain en réserve biologique intégrale ne semble pas la réponse la plus appropriée à cet effet ;
- la signification de ce qui est attendu par *impact moyen sur la quiétude de la propriété produit par les promeneurs, vététistes, kayakistes, campeurs ou autres* (nota du Pôle : chasseurs, mouvements de jeunesse, cyclistes, utilisateurs de parapente....?)¹, alors qu'aucune étude n'objective cette affirmation, qu'aucune perspective de changement de cet état ne soit envisagée (comme un certain retour à la nature post-Covid ou l'effet cumulatif avec le futur RAVEl), et qu'aucune mesure d'atténuation ne soit proposée ;
- l'incidence du réseau de drains encore fonctionnels dans les massifs résineux, en particulier celui à l'est de la propriété, sur les risques d'inondations liés au débordement de l'Ourthe et de ses affluents ; ainsi que le risque de ruiner l'épicentre de la population de la cordulie à corps fin, une espèce d'intérêt communautaire présente en Belgique presque uniquement à Rendeux ;
- la détermination des zones les plus opportunes à convertir en résineux étant donné la volonté annoncée dans le PAF de maintenir la proportion actuelle de résineux ;

¹ P.24 du projet de PAF

- la vérification de l'adéquation entre les zones réservées pour les mouvements de jeunesse et la sensibilité écologique des milieux. Ainsi, le Pôle s'interroge sur le placement de telles zones dans des forêts anciennes et/ou des SGIB (compartiments :431, 433,621) ;
- la prise en compte de la traversée de l'UA par deux liaisons écologiques régionales visées par l'article D.II.2§3, al.4 du CoDT, à savoir celle des Hautes vallées : « Vallée de l'Ourthe et affluents » et celle des Massifs forestiers : « Forêts de la bordure nord de l'Ardenne » ;
- la prise en compte et la cartographie des espaces voisins afin de mettre en évidence leurs interactions possibles avec la forêt communale et son projet de PAF (occupation de fait, affectation au plan de secteur, propriété, sensibilité écologique et statut de protection, PAF voisins...);
- le suivi des parties de bois les plus fréquentées par le public, et les impacts de cette fréquentation, afin d'en adapter la gestion. Ainsi le Pôle note que les compartiments 461 et 462 sont en Natura 2000 et concentrent plusieurs éléments d'attrait du public (Ermitage et chapelle Saint-Thibaut, table d'orientation, aire de décollage de parapente) ;
- les possibilités de mise en place de lisières étagées autour des pelouses à entretenir (milieux ouverts en forêt ou voies de circulation) ou en limite de propriété. Il s'agirait de caractériser et prioriser la mise en place de ces lisières ;
- d'une manière générale, la priorisation et la programmation des actions à mener en faveur de la biodiversité ;
- concernant l'aspect cynégétique :
 - o l'opportunité d'organiser la chasse en régie plutôt que par baux de chasse ;
 - o la définition d'une limite chiffrée du nombre de jours de chasse par battue, qui est un facteur de stress important pour le gibier, et par corollaire, d'un nombre de jours dévolus à des méthodes de chasse plus douces (type poussée silencieuse) ;
 - o la mise en place de miradors en vue de la pratique de la chasse en poussée silencieuse ;
- les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes et leur suivi ;
- l'importance et la prise en compte chiffrée de la forêt dans le stockage du CO₂ dans le sol et de l'âge des arbres pour l'absorption de CO₂ ;
- l'inclusion d'un volet environnemental dans le suivi.

Plus généralement, le Pôle estime que le RIE doit :

- détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, fournir une analyse plus quantitative que celle fournie actuellement dans le projet de RIE ;
- proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- établir des objectifs chiffrés et une programmation des actions dans le temps pour les atteindre. On citera comme exemple la chasse (densités de gibier, objectifs de tir), le relevé des arbres morts et d'intérêt biologique (objectif de relevé et délai) ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF. Le Pôle rappelle que la déclaration environnementale doit accompagner la décision d'approbation du plan et résumer la manière dont les considérations environnementales y ont été intégrées (voir Art. D.6, 6° du Code de l'Environnement) ;

- proposer des indicateurs environnementaux spécifiques au suivi du PAF (ex : évolution du nombre d'arbres morts et d'intérêt biologique, des dégâts de gibier, des surfaces restaurées pour le renforcement des sites Natura 2000 et des liaisons écologiques régionales, de la réduction de stations d'espèces invasives...).

1.2. Avis sur le projet de plan d'aménagement forestier (PAF)

Le Pôle Environnement estime que les lacunes du RIE ne lui permettent pas de se prononcer sur le projet de plan d'aménagement forestier de la forêt communale de RENDEUX.

Considérant les enjeux importants et variés en matière de conservation de la nature et de rétention d'eau au regard des fortes pentes du domaine forestier d'une part, et d'autre part, l'absence conjuguée :

- d'une évaluation appropriée des incidences du projet sur les sites Natura 2000,
- d'une objectivation des impacts des nombreuses activités de loisirs,
- d'une étude hydrologique,
- de mesures convaincantes pour réduire les dégâts de gibier dans le domaine dépendant du conseil cynégétique du Bois-Saint-Jean,

le Pôle n'a pas toutes les assurances pour déterminer l'absence d'incidences négatives du projet sur l'environnement et considère que des investigations complémentaires doivent absolument être menées pour lever ces doutes, avec le cas échéant des réadaptations du projet de plan.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement attire l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension.

Le Pôle attire également l'attention sur le déséquilibre forêt-gibier. La surabondance du gibier est un problème largement répandu en Wallonie qui a un impact important sur la forêt, aussi bien au niveau écologique sur son rôle d'écosystème (perte de biodiversité, affaiblissement des essences d'arbres suite au dégât du gibier, faiblesse ou absence de régénération naturelle, fragilisation face aux changements climatiques...) qu'au niveau économique en tant que source de revenu (dégâts sur les arbres diminuant leur valeur marchande, investissements importants nécessaires en moyen de protection des arbres et en plantation). Ainsi le Pôle appuie les mesures proposées dans l'avant-projet de PAF (voir point 3.8.5) mais considère que le PAF peut prendre encore des mesures plus radicales permettant un changement de mode de chasse tel que suggéré par le Pôle.

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire, il serait important que le rédacteur du RIE soit différent du rédacteur/concepteur du PAF. A cette fin, une personne ou un bureau d'études externe au cantonnement pourrait améliorer la situation.

Le Pôle rappelle aussi l'économie d'échelle que peut apporter une bonne évaluation environnementale au niveau du plan par la possibilité de s'y référer dans les permis d'urbanisme et demandes de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature qui devront être introduits à l'occasion d'actes

particuliers prévus au plan de gestion (comme la transformation des peuplements dans les zones en sites Natura 2000 ou classées ou l'abattage d'arbres riches en épiphytes protégés).

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

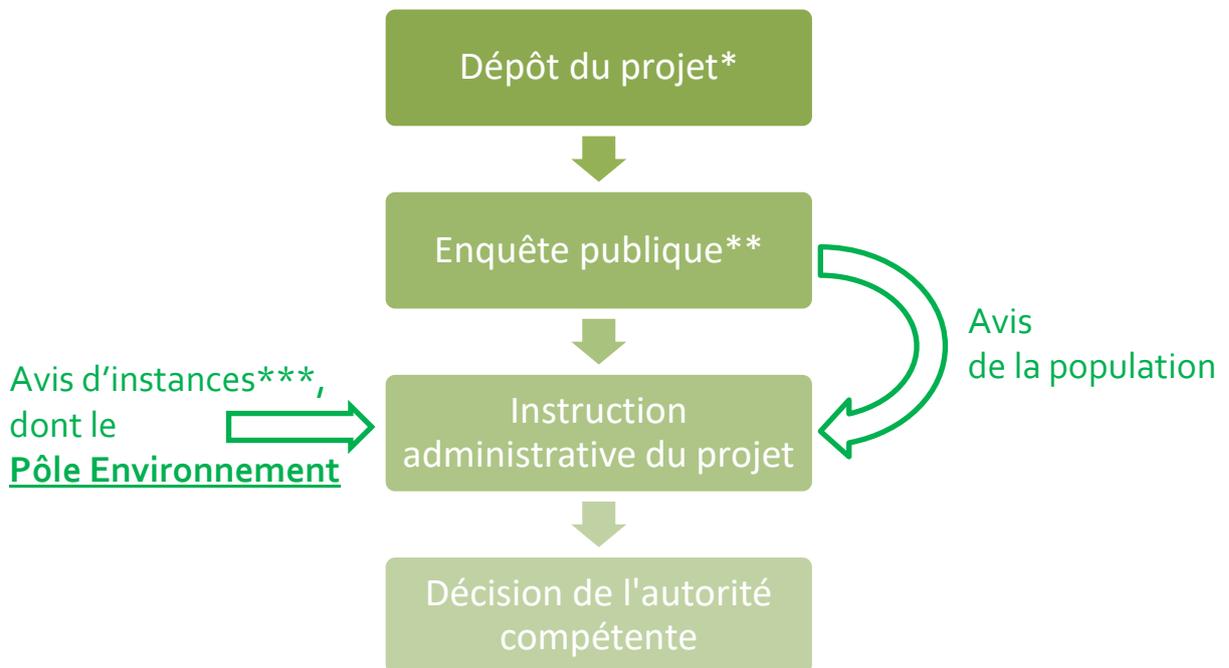
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.